



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

infirmiers

Question écrite n° 52425

Texte de la question

M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les préoccupations des infirmières de l'éducation nationale, notamment sur leurs revendications relatives à un statut particulier reconnaissant leurs responsabilités particulières ainsi que le caractère spécifique de leur profession dans cette institution. Si des mesures transitoires ont été obtenues, par le biais du décret n° 2203-695 du 28 juillet 2003, ces personnels regrettent que ces mesures catégorielles ne soient pas programmées pour l'année 2005. Au regard des différences de traitement entre les agents exerçant la même profession au sein de fonctions publiques différentes, elles estiment cette situation injuste et inégale. Aussi, il lui saurait gré de bien vouloir lui préciser dans quel délai les dispositifs prévus seront effectifs.

Texte de la réponse

Le statut des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État a été modifié par le décret n° 2003-695 du 27 juillet 2003. Cette réforme a permis une revalorisation substantielle de la carrière de ces personnels, en prévoyant notamment la refonte du corps en deux grades, au lieu de trois, et le relèvement de l'indice terminal du premier grade de huit points. Par ailleurs, un plan de revalorisation de trois ans a prévu de porter le pyramidage du premier grade à 30 % des effectifs du corps en 2005. Le coût total de ce plan s'élève à plus de 2 millions d'euros pour les deux premières années. Ce texte n'a effectivement pas prévu la prise en compte de services effectués pour les agents en fonction avant la publication du décret du 27 juillet 2003. Ces personnels sont régis par un texte commun à tous les infirmiers de l'État, la modification du statut ne peut donc intervenir qu'après accord entre les différents ministères. La réflexion sur une éventuelle prise en compte des services des infirmiers en fonction avant la date d'entrée en vigueur du décret est toujours en cours.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52425

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9355

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 104